

Projet de règlement grand-ducal

déterminant les modalités de l'instruction administrative prévue à l'article 28 de la loi d'établissement du 2 septembre 2011.

Avis du Conseil d'Etat

(11 octobre 2011)

Par dépêche en date du 2 juillet 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Le projet a été élaboré par la ministre des Classes moyennes et du Tourisme.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des métiers fut transmis au Conseil d'Etat en date du 15 octobre 2010, celui de la Chambre des salariés en date du 27 octobre 2010 et celui de la Chambre de commerce en date du 12 novembre 2010.

Considérations générales

Les auteurs du projet renvoient à la directive « Services » 2006/123/CE, transposée par la loi du 24 mai 2011, pour expliquer la suppression de la commission consultative inscrite dans l'ancienne loi. Effectivement, cette directive exclut une telle commission composée de représentants d'organisations professionnelles. L'instruction appartient maintenant au seul ministre compétent en la matière.

L'organisation d'un ministère relève de la seule compétence du ministre en charge de façon que l'attribution de ses compétences à tel fonctionnaire ou tel service ne doit pas faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

Examen des articles

Intitulé et préambule

A l'intitulé, de même qu'au premier visa du préambule du projet, il y a lieu de reprendre l'intitulé exact de la loi de base.

Au troisième visa du préambule, la mention de la Commission de travail, qui en fait vise celle de la Conférence des présidents de la Chambre des députés, est à omettre, comme l'assentiment de celle-ci n'est pas requis en vertu de la loi.

Article 1^{er}

A l'alinéa 1, il y a lieu de reprendre la date et l'intitulé exact de la loi, à faire suivre par la mention: « ci-après la loi ». Dans la suite des articles, « la loi d'établissement » sera à remplacer par « la loi ».

En référence à l'observation faite dans les considérations générales, il appartient au ministre de charger la personne ou le service des devoirs en relation avec la loi qu'il est chargé d'exécuter. L'alinéa 2 est par conséquent à supprimer.

Article 2

L'alinéa 1 est à adapter. Le ministre est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'établissement, les demandes et les pièces devront par conséquent lui être adressées.

Chaque demande doit contenir nécessairement les pièces requises pour établir la justification de la demande. Le Conseil d'Etat propose partant que le règlement grand-ducal énumère toutes les pièces requises en omettant les mots "au besoin", car, au cas où elles sont produites avec la demande, elles ne devront évidemment plus être réclamées.

Une telle énumération facilitera également à tout demandeur sa démarche et il lui sera plus aisé de compléter, pour autant que possible, son dossier dès l'introduction de la demande.

L'énumération indiquée dans le projet gagnera à être numérotée afin de faciliter le contrôle.

1) Identité du demandeur

Quant à l'identité du demandeur, le Conseil d'Etat se demande s'il ne serait pas utile d'ajouter le numéro de la matricule, ce qui facilitera au ministère les recherches éventuelles auprès d'autres administrations.

Quant aux renseignements à fournir par les personnes morales, le Conseil d'Etat propose d'y ajouter les nom, prénoms, adresse et numéro d'identification nationale de l'associé majoritaire ou des personnes en mesure d'influencer de façon significative la gestion ou l'administration de l'entreprise, alors que ceux-ci pourront être déterminants pour évaluer l'honorabilité d'après l'article 6, paragraphe 2, alinéa 2, ces personnes étant visées aussi par l'article 3, 2^e phrase.

Il demande cependant que la Commission nationale pour la protection des données soit consultée pour l'indication du numéro d'identification nationale, voire qu'une notification lui soit adressée à ces fins.

Quant au dernier alinéa, le Conseil d'Etat propose d'exempter les avocats de la production d'un mandat spécial, comme il est d'usage que les avocats n'en produisent pas.

2) Description des activités sollicitées

Sans observation.

3) Indication des activités exercées antérieurement

En raison de la renumérotation de la loi, l'article 3 devient l'article 4 et l'article 5(2), l'article 6(2).

Le Conseil d'Etat propose d'ajouter à l'énumération des certifications également celle relative à une éventuelle association antérieure dans le cadre d'une société commerciale.

4) Preuve de l'honorabilité professionnelle

La numérotation de l'article est à adapter (6(2)).

Le Conseil d'Etat n'est pas d'avis qu'il faut laisser le choix dans la production de la preuve. Il est d'avis que si une autorité officielle compétente existe et délivre les certificats requis, le demandeur devra obligatoirement produire un tel certificat. Ce n'est qu'au cas où une telle autorité n'existerait pas ou ne délivrerait pas de tels certificats que cette condition pourrait être remplacée par une déclaration de non-faillite sous serment devant notaire.

Le Conseil d'Etat propose d'ajouter de toute façon à ce certificat ou cette déclaration non seulement la faillite personnelle, mais également celle d'une société dans laquelle le demandeur était majoritaire ou avait une influence significative.

5) Preuve de la qualification professionnelle

Sans observation quant à l'énumération des pièces, sauf à mettre les termes « toutes les pièces » au pluriel.

6) Preuve de l'établissement

Les numéros des articles indiqués sont à adapter à la loi.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'alinéa 2 qui facilite les démarches des demandeurs et allégera leur budget de départ.

Le Conseil d'Etat propose cependant de supprimer le bout de phrase entre les deux virgules (... , notamment ... incertain, ...), car il n'a aucune valeur normative.

7) Paiement de la taxe administrative

L'article 33 de la loi renvoie à un règlement grand-ducal pour la fixation du montant de la taxe, qui ne peut être inférieur à 24 euros ni supérieur à 2.500 euros, et son mode de perception.

La disposition sous avis ne réglemente cependant pas ces deux points. Elle est par conséquent à revoir.

Article 3

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte de l'alinéa 1, sauf qu'il voudrait voir préciser que la déclaration notariée sous serment devra toujours être versée en grosse ou en copie conforme. Cette exigence est indiquée, car il s'agit d'une déclaration qui est dressée spécialement pour la procédure en question.

A l'alinéa 2, il y a lieu de remplacer « les services du ministre » par « le ministre ».

Article 4

Comme il s'agit en l'occurrence d'un règlement grand-ducal, le mot « arrêté » est à redresser; en plus, le mot « Tourisme » est à écrire avec une initiale majuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 octobre 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder